



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale  
GRAND EST

Metz, le 11/12/2020

### **MRAe Grand Est**

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La MRAe s'est réunie le 12 novembre 2020 et a formulé 5 avis sur :

#### **AVIS SUR PROJETS**

- Projet d'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert à OTTANGE (57) et d'une installation de stockage de déchets inertes porté par la société HABAY FRÈRES.....2
- Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Passerelle sur la commune de Jury (57) faisant suite à une demande d'autorisation environnementale portée par la S.A.E.M. SODEVAM.....2
- Projet de création d'un élevage de volailles de chair à Châtrices (51) porté par la SCEA du Château de Gizaucourt.....3
- Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Rocquigny et Vaux-lès-Rubigny (08) porté par la société SAS parc éolien de la Thiérache.....3
- Projets de construction et d'exploitation de deux entrepôts logistiques à Saint-Léger-près-Troyes (10) portés par la société PROLOGIS.....4

La MRAe s'est réunie le 26 novembre 2020 et a formulé 3 avis sur :

#### **AVIS SUR PROJETS**

- Projet d'exploitation d'une carrière et des installations de traitement à Riedseltz et Wissembourg (67) porté par la société « FULCHIRON Alsace ».....5
- Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien dit « Parc éolien des Balossiers » sur la commune de Renneville (08) porté par la société Enertrag Ardennes I SCS.....5
- Projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Freyming-Merlebach (57) portée par la S.A.E.M. SODEVAM.....6

#### **Service presse CGEDD / MRAe Grand Est**

Jean-Philippe Moretau - Tél : 03 72 40 84 22

Mél : [jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr)

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

## AVIS SUR PROJET

### **Projet d'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert à OTTANGE (57) et d'une installation de stockage de déchets inertes porté par la société HABAY FRÈRES**

Le projet consiste à exploiter est une carrière de calcaire à ciel ouvert à OTTANGE (57). Le pétitionnaire souhaite réutiliser un ancien site d'une carrière exploitée dans les années 1970 qui n'a pas été remis en état ni en sécurité, d'en extraire des matériaux qui seront utilisés essentiellement pour sa mise en sécurité, puis de combler l'excavation par des déchets inertes qui proviendraient de travaux du BTP du secteur, notamment en provenance du Luxembourg proche. L'exploitation est prévue pour une durée de 7 ans (2 ans d'exploitation et 5 ans de remise en état). La production moyenne annuelle envisagée est 72 250 tonnes par an pour une surface d'environ 1,8 ha. La quantité de matériaux extraite sera de 144 500 tonnes et les vides d'exploitation seront remblayés par 310 760 tonnes de déchets inertes.

La MRAe constate que présenté ainsi, le projet correspond aussi à un stockage de déchets inertes. Elle recommande donc au pétitionnaire de compléter son dossier en ce sens. En particulier, le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation : maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement et impossibilité d'une valorisation matière en amont des déchets apportés sur le site, tant côté luxembourgeois que côté français.

Ce dossier met une nouvelle fois en exergue la problématique du traitement des déchets dans les départements frontaliers, en particulier avec le Luxembourg, la Suisse et l'Allemagne. Les grandes orientations sont données dans les documents de planification comme le SRADDET, approuvé le 24 janvier 2020.

Le site se trouve par ailleurs dans le projet de périmètre de protection rapprochée de 5 captages d'alimentation en eau potable et au-dessus d'anciennes exploitations minières. L'étude d'impact doit démontrer que les dispositions de contrôle des déchets et la surveillance de l'impact du stockage de déchets sur les eaux superficielles et souterraines sont adaptées, et que l'exploitation de la carrière et le stockage de déchets n'apportent aucune instabilité supplémentaire des terrains situés au droit des anciennes exploitations minières.

### **Projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Passerelle sur la commune de Jury (57) faisant suite à une demande d'autorisation environnementale portée par la S.A.E.M. SODEVAM**

La ZAC de la Passerelle, sur la commune de Jury, en périphérie de Metz, a été décidée en 2009 et est destinée à de l'habitat. Elle permet de relier le centre bourg avec le quartier des Vallons et le centre hospitalier. Dans cette commune d'un peu plus de mille habitants, une première tranche de construction de 97 logements vient de se terminer.

Un certain nombre de manquements ayant été constatés dans les dossiers précédents et lors de la phase de travaux, les services de l'État ont mis en demeure en 2018 le maître d'ouvrage, la SAEM SODEVAM, de préciser plusieurs points au regard de la loi sur l'eau. Après des études complémentaires, l'aménageur a déposé une demande d'autorisation environnementale sur la base d'un nouveau schéma d'aménagement. Ce nouveau schéma précise bien les secteurs de zones humides à protéger, mais n'explique pas de façon claire le nombre de logements prévus, le phasage, le nombre d'habitants, l'organisation des déplacements à pied, à vélo et en voiture, alors que ce sont des points clés pour réussir la greffe de ce nouveau quartier dans la commune.

Dans le même temps, Metz Métropole poursuit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, procédure prescrite en 2015, dont l'évolution du zonage permettra notamment de réaliser la deuxième tranche de la ZAC.

La MRAe a constaté que le nouveau schéma de la ZAC et le PLU en cours de révision ne sont pas cohérents : les nombres de logements à construire sont différents (le PLU prévoit 253 logements soit environ 600 habitants,

la SODEVAM indique 162 logements, soit environ 390 habitants). Le PLU prévoit la finalisation de la ZAC en 2 phases alors que le nouveau schéma d'aménagement ne dit rien. Le futur zonage du PLU n'intègre pas les zones humides à protéger dans la ZAC.

L'Autorité environnementale demande donc à la collectivité et au pétitionnaire de mettre en cohérence ZAC et PLU sur ces différents points. Elle demande également à la collectivité des précisions sur les besoins d'adaptation du réseau routier pour accueillir les nouveaux trafics générés par la ZAC, et sur l'organisation des circulations piétonnes et à vélo sur la commune et son articulation avec la ZAC.

### **Projet de création d'un élevage de volailles de chair à Châttrices (51) porté par la SCEA du Château de Gizaucourt**

Le projet consiste en la création d'un élevage de 93 000 volailles de chair dans deux bâtiments de 2 270 m<sup>2</sup> à la ferme de Vernau sur la commune de Châttrices. L'installation sera une installation classée. Les lisiers d'élevage seront valorisés en épandages agricoles sur les parcelles exploitées par la SCEA du Château de Gizaucourt. Le plan d'épandage comporte 235 ha situés dans 7 communes du département. Le site d'élevage de 42 000 m<sup>2</sup> et les parcelles d'épandage sont situés en zone humide d'importance internationale RAMSAR<sup>1</sup> des « Étangs de la Champagne humide » et en zone vulnérable aux nitrates.

L'étude d'impact est précise et détaillée sur la plupart des sujets mais ne présente pas de recherche de solutions alternatives à l'épandage (compostage, méthanisation), ni d'analyse de la cohérence du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur. De plus, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) n'a pas été effectué et l'analyse des incidences de la diffusion de nitrates ne va pas au-delà des mesures préconisées par les plans d'actions national et régional.

La MRAe a ainsi recommandé d'établir un état zéro des pollutions de la nappe et des cours d'eau au droit de l'exploitation et de ses épandages, pour pouvoir suivre l'impact réel du projet sur les eaux superficielles et souterraines, avec analyse et évitement des zones humides, de calculer le bilan des émissions de GES en équivalent CO<sub>2</sub> et d'étudier la solution alternative de méthanisation des effluents et celle de la production d'énergie par panneaux photovoltaïques.

Enfin, la MRAe a relevé la nécessité de justifier des dérogations à obtenir pour être autorisé à augmenter la densité de poulets à 42 kg/m<sup>2</sup>, densité maximale autorisée en application de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. En corollaire, elle a recommandé de compléter l'évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, leur impact sur la santé publique et les moyens de réduire cette diffusion.

### **Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Rocquigny et Vaux-lès-Rubigny (08) porté par la société SAS parc éolien de la Thiérache**

La société SAS Parc éolien de Thiérache sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Rocquigny et Vaux-lès-Rubigny. Le projet comprend 6 éoliennes et un poste de livraison.

La demande initiale, déposée en 2016, a été autorisée par arrêté préfectoral en octobre 2017. Cet arrêté a été contesté par l'association « Plein ciel en Thiérache et Porcien » au tribunal administratif (TA) de Chalons-en-Champagne. Par son jugement du 28 mai 2020, le TA a sursis à statuer, dans l'attente d'une autorisation modificative du préfet des Ardennes qui prendra en compte un nouvel avis de l'autorité environnementale compétente, à savoir la MRAe Grand Est. Il indique que cet avis devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait.

---

1

Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971. La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

L'exploitant a déposé en ce sens le 25 septembre 2020 un porter-à-connaissance relatif à son projet comprenant « la mise à jour des nouvelles circonstances de fait ». Le présent avis d'Ae porte sur le dossier initial déposé en 2017 et s'appuie sur ces éléments complémentaires. Si ceux-ci comprennent, à juste titre, la mise à jour de la situation des projets éoliens intervenus depuis 2015/2016 (période de l'expertise initiale) et l'évaluation de leurs impacts cumulés avec le projet, ils ne précisent pas si – ni pourquoi – l'état initial est resté identique à celui figurant dans l'analyse de l'évaluation environnementale initiale (présence ou non de nouvelles habitations, modification ou non de milieux naturels). Ces éléments auraient pu être présentés, en s'appuyant par exemple sur les suivis environnementaux des parcs éoliens situés à proximité.

L'Ae a ainsi recommandé à l'exploitant de préciser et justifier que d'éventuels nouveaux enjeux par rapport à ceux recensés en 2015/2016 ne sont pas apparus depuis.

Sur les enjeux environnementaux du site, l'Ae a regretté que le pétitionnaire n'ait pas repris les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2017 en matière de bridage et de période de travaux pour réduire les impacts sur les oiseaux et les chauves-souris et rappelé la nécessité de le faire. En matière de paysage, même si le parc de la Thiérache s'implante dans un paysage déjà ponctué par de nombreux parcs éoliens, il impacte de nombreux villages en dépassant le seuil de saturation de leurs horizons par les éoliennes ou aggrave le seuil actuel déjà dépassé. L'Ae a ainsi recommandé de présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site ou d'implantations, notamment pour limiter les impacts paysagers sur les villages.

### **Projets de construction et d'exploitation de deux entrepôts logistiques à Saint-Léger-près-Troyes (10) portés par la société PROLOGIS**

La société PROLOGIS, envisage l'implantation de 2 entrepôts logistiques, exploités par les sociétés PROLOGIS LXI et PROLOGIS LXII détenues à 100 % par elle-même. En 2007, elle avait été autorisée à exploiter 3 entrepôts distincts au nom de 3 entreprises distinctes PROLOGIS LX, PROLOGIS LXI et PROLOGIS LXII. Seul l'entrepôt PROLOGIS LX a été construit et est aujourd'hui exploité par la société UNIFORCE INTERNATIONAL. Le terrassement et les bassins de collecte des eaux pour les 3 entrepôts ont été réalisés en 2007.

La société PROLOGIS sollicite donc à nouveau l'autorisation d'exploiter les deux autres entrepôts logistiques appelés DC2 et DC3 (sur un terrain respectivement de 141 000 m<sup>2</sup> et 158 000 m<sup>2</sup>) sur le territoire de la commune de Saint-Léger-près-Troyes dans la ZAC du « Parc logistique de l'Aube ». Ces deux entrepôts, classés chacun SEVESO Seuil Bas, seront ensuite loués ou vendus à des clients de PROLOGIS.

Si la demande est présentée comme s'il s'agissait de 2 projets distincts situés l'un à côté de l'autre, l'Ae a estimé qu'il y avait lieu de rendre un avis unique afin de prendre en compte et évaluer les impacts cumulés des 2 projets. L'Ae considère en effet que les 2 entrepôts constituent en réalité un unique projet global au sens du code de l'environnement<sup>2</sup> et sa justification apparaît faible.

Le dossier présente par ailleurs de nombreuses insuffisances sur les enjeux environnementaux du site, à savoir sur l'évaluation du trafic routier et de ses nuisances induites, sur l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, sur la gestion des eaux pluviales et la protection de la nappe, sur la visualisation des impacts sur le paysage, et sur les risques que présente ce type d'entrepôt, notamment en cas d'incendie et les études de dangers réalisées. Ces insuffisances ont fait l'objet de nombreuses recommandations. L'Ae a considéré que les deux études de dangers nécessitaient la production de compléments avant de mettre le dossier à l'enquête publique.

---

2

Article L.122-1 III 5° du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

## **Projet d'exploitation d'une carrière et des installations de traitement à Riedseltz et Wissembourg (67) porté par la société « FULCHIRON Alsace »**

La société FULCHIRON Alsace sollicite le renouvellement pour une durée de 20 ans de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Riedseltz et de Wissembourg, ainsi que son extension sur une surface de 7,4 ha. Elle exploite deux autres carrières dans le Bas-Rhin sur les communes de Hatten et de Haguenau.

Les sables seront extraits sur une profondeur comprise entre 25 à 45 mètres, à sec puis sous eau. Après criblage, ils seront ensuite acheminés par camions sur le site de Hatten situé à environ 13 km pour être lavés avant commercialisation. Le site comportera après remise en état, deux plans d'eau, des zones humides, des zones boisées et une friche.

L'exploitation annuelle sera en moyenne de 350 000 tonnes et au maximum, de 450 000 tonnes.

Constatant que le dossier présenté devait être complété selon les remarques du Conseil national de la protection de la nature (CNP), pour améliorer les observations de la biodiversité, les impacts du projet et les mesures compensatoires qui en découlent, l'Ae recommande à l'exploitant de réexaminer son projet d'exploitation pour être plus conforme aux orientations du schéma départemental des carrières (SDC) du Bas-Rhin et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Elle lui recommande également de justifier le choix de l'utilisation des installations de traitement des matériaux sur un site déporté, au regard de l'incidence sur le trafic routier, par :

- une analyse, en liaison avec les services du conseil départemental du Bas-Rhin, de l'accidentologie dans les villages traversés et des mesures éventuelles nécessaires à l'amélioration de la sécurité dans ces traversées ;
- l'étude de la relocalisation des installations de traitement sur le site même d'exploitation de la carrière.

Ce complément d'information devra être accompagné d'une estimation de la quantité de gaz à effet de serre émis par le projet et des moyens mis en œuvre pour les compenser.

## **Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien dit « Parc éolien des Balossiers » sur la commune de Renneville (08) porté par la société Enertrag Ardennes I SCS**

La Société d'exploitation Enertrag Ardennes I SCS projette d'implanter un parc éolien dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Renneville, composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison de l'électricité. Le projet est une extension du parc éolien de Renneville construit en 2014.

Le projet, extension d'un parc existant lui-même environné d'autres parcs éoliens, pose la question générale de la bonne prise en compte des installations pré-existantes pour rechercher les synergies et minimiser les impacts ; c'est par cette recommandation générale que l'Ae aboutit à deux recommandations plus ciblées.

L'une concerne les mesures acoustiques in-situ qui seront nécessaires, dès avant le démarrage de l'exploitation effective, pour confirmer l'efficacité du plan de bridage adopté en amont pour ne pas dépasser les niveaux autorisés en considérant ainsi la contribution du projet dans le contexte sonore existant et résultant de la pré-existence de parcs environnants.

L'autre, plus fondamentale encore, concerne la saturation paysagère à laquelle mène le projet qui conduit à implanter des éoliennes dans une zone où elles avaient été proscrites lors de la création du parc de Renneville en 2014. L'Ae recommande d'étudier d'autres sites d'implantation moins impactants.

D'autres recommandations, moins impactantes, émaillent l'avis délibéré ; l'une d'entre elles, toujours sur le registre de la meilleure prise en compte des installations pré-existantes, oriente vers un suivi et des mesures de prévention coordonnées des éventuelles mortalités d'oiseaux ou de chauves-souris.

## **Projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Freyming-Merlebach (57) portée par la S.A.E.M. SODEVAM**

Le projet de lotissement du « Parc à bois » se situe au cœur de Freyming Merlebach sur l'ancien Parc à bois du Puits de mine Vouters. Ce projet de 6,5 ha, destiné à de l'habitat, est intégré à la ZAC plus large de la Vallée de la Merle.

Situé sur une friche industrielle, le projet est soumis à évaluation environnementale et fait l'objet d'un Plan de Gestion des pollutions résiduelles du site dont l'objectif est de s'assurer de la compatibilité du projet d'habitat avec son état environnemental.

La pollution est essentiellement concentrée dans les remblais qui couvrent le site sur une épaisseur variable de 60 cm à 2 m. Plus de 34 000m<sup>3</sup> de remblais seront enlevés et confinés sur le site pour créer des merlons.

L'Ae recommande essentiellement au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du fond géochimique local avec un usage d'habitat, après le retrait de la couche de remblais pollués, de garantir l'absence de risques sanitaires liés à la présence du merlon réalisé à partir des remblais existants sur le site et de préciser les modalités de gestion du bassin de rétention qui accueillera les lixiviats du merlon. Elle souhaite également qu'il complète son dossier par l'organisation d'une seconde campagne de relevés de gaz du sol (COV) et qu'il actualise le Plan de Gestion et l'analyse des risques résiduels (ARR) en respectant la « méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » de 2017, puis qu'il communique ces éléments à l'agence régionale de santé (ARS).

[Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRAe Grand Est  
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html)

### **A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est**

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 10 décembre 2020 et depuis son installation mi-2016, 391 avis et 1120 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 309 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2020 : 178 décisions, 60 avis pour les plans programmes et 76 avis projets).